

S.27.01 - Capital de solvabilité requis - Risque de catastrophe en non-vie et santé - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.5.0

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.27.01 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau du modèle S.01.03.

Le modèle SR.27.01 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Ce modèle vise à permettre d'appréhender la manière dont a été calculé le module risque de catastrophe du SCR et quels en sont les principaux éléments.

Pour chaque type de risque de catastrophe, l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à l'entreprise doit être déterminé. Ce calcul est prospectif et doit être fondé sur le programme de réassurance de l'exercice suivant, tel que décrit dans les modèles de réassurance pour les couvertures facultatives (S.30.01 et S.30.02), et le programme de cession en réassurance de l'exercice suivant (S.30.03 et S.30.04).

Les entreprises doivent estimer leurs recouvrements résultant de l'atténuation du risque conformément à la directive 2009/138/CE, au règlement (UE) n° 2015/35 et aux normes techniques applicables. Elles ne complètent le modèle de déclaration de catastrophe que jusqu'au niveau de détail nécessaire pour effectuer ce calcul.

Pour les modules risque de souscription en non-vie et en santé, le risque de catastrophe est défini comme étant le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou exceptionnels, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement, conformément à l'article 105, paragraphe 2, point b), et paragraphe 4, point c), de la directive 2009/138/CE.

Les exigences de fonds propres déclarées correspondent aux exigences de fonds propres avant et après effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à l'entreprise. L'exigence de capital après atténuation du risque est celle avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. La valeur par défaut de l'atténuation du risque est déclarée en tant que valeur positive pour être déduite.

Si l'effet de diversification réduit l'exigence de capital, la valeur par défaut de la diversification est déclarée en tant que valeur négative.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
- c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - FC/PAE 2 - Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.
R0001/C0001	Simplifications utilisées - risque d'incendie	Indiquer si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque d'incendie Choisir parmi les options suivantes: 1 - Simplifications aux fins de l'article 90 quater 9 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0001/C0001 = 1, seul C0880 doit être complété pour R2600.
R0002/C0002	Simplifications utilisées - risque de catastrophe naturelle	Indiquer si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de catastrophe naturelle. Choisir parmi les options suivantes: 1 - Simplification aux fins de l'article 90 ter tempête 2 - Simplification aux fins de l'article 90 ter séisme 3 - Simplification aux fins de l'article 90 ter inondation 4 - Simplification aux fins de l'article 90 ter grêle 5 - Simplification aux fins de l'article 90 ter affaissement 9 - Pas d'utilisation de simplifications Les options 1 à 5 peuvent être utilisées simultanément.
Risque de catastrophe en non-vie - résumé		
C0010/R0010	SCR avant atténuation du risque - Risque de catastrophe naturelle	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe naturelle, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0010/R0070.
C0010/R0020–R0060	SCR avant atténuation du risque - Périls du risque de catastrophe naturelle	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, par péril de catastrophe naturelle, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones et régions. Par péril naturel, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe avant atténuation du risque.
C0010/R0070	SCR avant atténuation du risque - Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents périls de catastrophe naturelle.
C0020/R0010	Total atténuation du risque - Risque de catastrophe naturelle	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les périls de catastrophe naturelle, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0020/R0070.
C0020/R0020–R0060	Total atténuation du risque - Périls du risque de catastrophe naturelle	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, par péril de catastrophe naturelle.

C0020/R0070	Total atténuation du risque - Diversification entre périls	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents périls de catastrophe naturelle.
C0030/R0010	SCR après atténuation du risque - Risque de catastrophe naturelle	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe naturelle, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0030/R0070.
C0030/R0020–R0060	SCR après atténuation du risque - Périls du risque de catastrophe naturelle	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, par péril de catastrophe naturelle, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones et régions. Par péril naturel, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe après atténuation du risque.
C0030/R0070	SCR après atténuation du risque - Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents périls de catastrophe naturelle.
C0010/R0080	SCR avant atténuation du risque - Risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle	Le risque total de catastrophe avant atténuation du risque découlant de la réassurance dommages non proportionnelle.
C0020/R0080	Total atténuation du risque - Risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour la réassurance dommages non proportionnelle.
C0030/R0080	SCR après atténuation du risque - Risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle	Le risque total de catastrophe après atténuation du risque découlant de la réassurance dommages non proportionnelle.
C0010/R0090	SCR avant atténuation du risque - Risque de catastrophe d'origine humaine	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les périls d'origine humaine, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0010/R0160.
C0010/R0100–R0150	SCR avant atténuation du risque - Périls du risque de catastrophe d'origine humaine	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, par péril d'origine humaine, en tenant compte de l'effet de diversification entre sous-périls. Par péril d'origine humaine, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe avant atténuation du risque.
C0010/R0160	SCR avant atténuation du risque - Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents périls d'origine humaine.
C0020/R0090	Total atténuation du risque - Risque de catastrophe d'origine humaine	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les périls d'origine humaine, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0020/R0160.
C0020/R0100–R0150	Total atténuation du risque - Périls du risque de catastrophe d'origine humaine	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, par péril de catastrophe naturelle.
C0020/R0160	Total atténuation du risque - Diversification entre périls	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents périls d'origine humaine.

C0030/R0090	SCR après atténuation du risque - Risque de catastrophe d'origine humaine	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe d'origine humaine, en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0030/R0160.
C0030/R0100–R0150	SCR après atténuation du risque - Périls du risque de catastrophe d'origine humaine	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, par péril d'origine humaine, en tenant compte de l'effet de diversification entre sous-périls. Par péril d'origine humaine, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe après atténuation du risque.
C0030/R0160	SCR après atténuation du risque - Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents périls de catastrophe d'origine humaine.
C0010/R0170	SCR avant atténuation du risque - Autres risques de catastrophe en non-vie	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les périls «autres non-vie», en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0010/R0180.
C0010/R0180	SCR avant atténuation du risque - Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents périls «autres non-vie».
C0020/R0170	Total atténuation du risque - Autres risques de catastrophe en non-vie	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les périls «autres non-vie», en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0020/R0180.
C0020/R0180	Total atténuation du risque - Diversification entre périls	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents périls «autres non-vie».
C0030/R0170	SCR après atténuation du risque - Autres risques de catastrophe en non-vie	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les périls de catastrophe «autres non-vie», en tenant compte des effets de diversification entre les périls en C0030/R0180.
C0030/R0180	SCR après atténuation du risque - Diversification entre périls	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents périls «autres non-vie».
C0010/R0190	SCR avant atténuation du risque - Total risques de catastrophe en non-vie avant diversification	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie») avant l'effet de diversification entre les sous-modules.
C0010/R0200	SCR avant atténuation du risque - Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»).
C0010/R0210	SCR avant atténuation du risque - Total risques de catastrophe en non-vie après diversification	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»), en tenant compte des effets de la diversification entre les sous-modules en C0010/R0200.

C0020/R0190	Total atténuation du risque - Total risques de catastrophe en non-vie avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie») avant l'effet de diversification entre les sous-modules.
C0020/R0200	Total atténuation du risque - Diversification entre sous- modules	L'effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»).
C0020/R0210	Total atténuation du risque - Total risques de catastrophe en non-vie après diversification	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»), en tenant compte de l'effet de diversification entre les sous-modules en C0020/R0200.
C0030/R0190	SCR après atténuation du risque - Total risques de catastrophe en non-vie avant diversification	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie») avant l'effet de diversification entre les sous-modules.
C0030/R0200	SCR après atténuation du risque - Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»).
C0030/R0210	SCR après atténuation du risque - Total risques de catastrophe en non-vie après diversification	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les sous-modules (catastrophe naturelle, réassurance dommages non proportionnelle, catastrophe d'origine humaine et «autres risques non-vie»), en tenant compte de l'effet de diversification entre les sous-modules en C0030/R0200.
Risque de catastrophe santé - résumé		
C0010/R0300	SCR avant atténuation du risque - Risque de catastrophe santé	Le risque total de catastrophe, avant atténuation du risque, de tous les sous-modules de risque de catastrophe santé, en tenant compte de l'effet de diversification entre les sous-modules en C0010/R0340.
C0010/R0310–R0330	SCR avant atténuation du risque - Sous-modules risque de catastrophe santé	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, par sous-module de risque de catastrophe santé, en tenant compte de l'effet de diversification entre pays. Par sous-module de risque de catastrophe santé, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe avant atténuation du risque.
C0010/R0340	SCR avant atténuation du risque - Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents sous-modules de risque de catastrophe santé.
C0020/R0300	Total atténuation du risque - Risque de catastrophe santé	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant de tous les sous-modules de risque de catastrophe santé, en tenant compte des effets de diversification entre les sous-modules en C0020/R0340.

C0020/R0310–R0330	Total atténuation du risque - Sous-modules de risque de catastrophe santé	L'effet total d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, par sous-module de risque de catastrophe santé.
C0020/R0340	Total atténuation du risque - Diversification entre sous-modules	Effet de diversification découlant de l'agrégation des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe des différents sous-modules de risque de catastrophe santé.
C0030/R0300	SCR après atténuation du risque - Risque de catastrophe santé	Le risque total de catastrophe, après atténuation du risque, de tous les sous-modules de risque de catastrophe santé, en tenant compte des effets de diversification entre les sous-modules en C0030/R0340.
C0030/R0310–R0330	SCR après atténuation du risque - Sous-modules risque de catastrophe santé	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, par sous-module de risque de catastrophe santé, en tenant compte de l'effet de diversification entre pays. Par sous-module de risque de catastrophe santé, ce montant est égal à l'exigence pour risque de catastrophe après atténuation du risque.
C0030/R0340	SCR après atténuation du risque - Diversification entre sous-modules	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents sous-modules de risque de catastrophe santé.
Risque de catastrophe en non-vie		
Risque de catastrophe naturelle - tempête		
C0040/R0610–R0780	Estimation des primes brutes à acquérir - autres régions	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, en ce qui concerne les 18 régions autres que les régions déterminées [en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2015/35], pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité (au sens de l'annexe I dudit règlement), incendie et autres dommages qui couvrent le risque de tempête y compris les engagements de réassurance proportionnelle, et assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens à terre provoqués par la tempête y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0040/R0790	Estimation des primes brutes à acquérir - Total tempête autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance avant diversification, au cours de l'année suivante, pour les 18 régions autres que les régions déterminées.
C0050/R0400–R0590	Exposition — Région déterminées	La somme du total assuré pour chacune des 23 régions déterminées pour les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35: – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque de tempête, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée; et – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par la tempête, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée.

C0050/R0600	Exposition - Total tempête régions déterminées avant diversification	Total de l'exposition, avant diversification, pour les 23 régions déterminées.
C0060/R0400–R0590	Perte brute spécifiée — Région déterminée	Perte brute spécifiée pour tempête pour chacune des 23 régions déterminées, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0060/R0600	Perte brute spécifiée - Total tempête régions déterminées avant diversification	Total de la perte brute spécifiée, avant diversification, pour les 23 régions déterminées.
C0070/R0400–R0590	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminées	Facteur d'exigence de capital pour risque des 23 régions déterminées pour tempête, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0070/R0600	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tempête régions déterminées avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0080/R0400–R0590	Scénario A ou B — Région déterminées	La plus grande exigence de capital pour risque de tempête pour chacune des 23 régions déterminées selon le scénario A ou le scénario B. Lors de la détermination du scénario, A ou B, donnant le plus grand montant, tenir compte de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour le péril en question.
C0090/R0400–R0590	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminées	Exigence de capital avant atténuation du risque découlant de la tempête pour chacune des 23 régions déterminées, selon que le scénario A ou B donne la plus grande valeur.
C0090/R0600	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tempête régions déterminées avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant de la tempête pour les 23 régions déterminées.
C0090/R0790	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tempête autres régions avant diversification	Exigence de capital avant atténuation du risque pour risque de tempête dans les régions autres qu'déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0090/R0800	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tempête toutes régions avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant de la tempête pour toutes les régions.
C0090/R0810	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques de tempête relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).

C0090/R0820	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tempête après diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour risque de tempête, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0090/R0810.
C0100/R0400–R0590	Atténuation du risque estimée - Région déterminées	Pour chacune des 23 régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé, correspondant au scénario sélectionné, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0100/R0600	Atténuation du risque estimée - Total tempête régions déterminées avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée découlant de la tempête pour les 23 régions déterminées.
C0100/R0790	Atténuation du risque estimée - Total tempête autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0100/R0800	Atténuation du risque estimée - Total tempête toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée découlant de la tempête pour toutes les régions.
C0110/R0400–R0590	Primes de reconstitution estimées - Région déterminées	Pour chacune des 23 régions déterminées, les primes de reconstitution estimées, correspondant au scénario sélectionné, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0110/R0600	Primes de reconstitution estimées - Total tempête régions déterminées avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 23 régions déterminées.
C0110/R0790	Primes de reconstitution estimées - Total tempête autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0110/R0800	Primes de reconstitution estimées - Total tempête toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0120/R0400–R0590	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Région déterminées	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant de la tempête pour chacune des régions déterminées, correspondant au scénario sélectionné.
C0120/R0600	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tempête régions déterminées avant diversification	Exigence de capital totale, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour les 23 régions déterminées.
C0120/R0790	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tempête autres régions avant diversification	Exigence de capital après atténuation du risque pour risque de tempête dans les régions autres qu'déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

C0120/R0800	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tempête toutes régions avant diversification	Exigence de capital totale, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour toutes les régions.
C0120/R0810	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation de l'exigence de capital, après atténuation du risque, des risques de tempête relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).
C0120/R0820	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tempête après diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, pour risque de tempête, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0120/R0810.
Risque de catastrophe naturelle - tremblement de terre		
C0130/R1040–R1210	Estimation des primes brutes à acquérir - autres régions	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, en ce qui concerne chacune des 18 régions autres que les régions déterminées [en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2015/35], pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité, au sens de l'annexe I dudit règlement: – incendie et autres dommages couvrant le risque de tremblement de terre, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens provoqués par les tremblements de terre, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0130/R1220	Estimation des primes brutes à acquérir - Total tremblement de terre autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours de l'année suivante pour les autres régions.
C0140/R0830–R1020	Exposition — Région déterminées	La somme du total assuré pour chacune des 20 régions déterminées pour les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35: – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque de tremblement de terre, lorsque le risque est situé dans cette région de déterminée; et – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par les tremblements de terre, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée.
C0140/R1030	Exposition - Total tremblement de terre régions déterminées avant diversification	Total de l'exposition pour les 20 régions déterminées.

C0150/R0830– R1020	Perte brute spécifiée — Région déterminée	Perte brute spécifiée pour tremblement de terre pour chacune des 20 régions déterminées, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0150/R1030	Perte brute spécifiée - Total tremblement de terre régions déterminées avant diversification	Total de la perte tremblement de terre brute spécifiée pour les 20 régions déterminées.
C0160/R0830– R1020	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminées	Facteur d'exigence de capital pour risque des 20 régions déterminées pour tremblement de terre selon la formule standard, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0160/R1030	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tremblement de terre régions déterminées avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0170/R0830– R1020	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminées	Exigence de capital avant atténuation du risque découlant des tremblements de terre pour chacune des 20 régions déterminées.
C0170/R1030	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tremblement de terre régions déterminées avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant de tremblements de terre pour les 20 régions déterminées.
C0170/R1220	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tremblement de terre - Autres régions avant diversification	Exigence de capital avant atténuation du risque pour risque de tremblement de terre dans les régions autres qu'déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0170/R1230	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tremblement de terre - Toutes régions avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant des tremblements de terre pour toutes les régions.
C0170/R1240	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques de tremblement de terre relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).
C0170/R1250	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total tremblement de terre après diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour risque de tremblement de terre, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0170/R1240.
C0180/R0830– R1020	Atténuation du risque estimée - Région déterminées	Pour chacune des 20 régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.

C0180/R1030	Atténuation du risque estimée - Total tremblement de terre régions déterminées avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour les 20 régions déterminées.
C0180/R1220	Atténuation du risque estimée - Total tremblement de terre autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0180/R1230	Atténuation du risque estimée - Total tremblement de terre toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour toutes les régions.
C0190/R0830–R1020	Primes de reconstitution estimées - Région déterminées	Pour chacune des 20 régions déterminées, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à au groupe pour ce péril.
C0190/R1030	Primes de reconstitution estimées - Total tremblement de terre régions déterminées avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 20 régions déterminées.
C0190/R1220	Primes de reconstitution estimées - Total tremblement de terre - Autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0190/R1230	Primes de reconstitution estimées - Total tremblement de terre - Toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0200/R0830–R1020	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Région déterminées	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du tremblement de terre pour chacune des 20 régions déterminées.
C0200/R1030	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tremblement de terre - Régions déterminées avant diversification	L'exigence de capital totale, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du tremblement de terre pour chacune des 20 régions déterminées.
C0200/R1220	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tremblement de terre - Autres régions avant diversification	Exigence de capital après atténuation du risque pour risque de tremblement de terre dans les régions autres qu'déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0200/R1230	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tremblement de terre - Toutes régions avant diversification	L'exigence de capital totale, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du tremblement de terre pour toutes les 20 régions.

C0200/R1240	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation de l'exigence de capital, après atténuation du risque, des risques de tremblement de terre relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).
C0200/R1250	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total tremblement de terre après diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, pour risque de tremblement de terre, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0200/R1240.
Risque de catastrophe naturelle - inondation		
C0210/R1410–R1580	Estimation des primes brutes à acquérir - autres régions	<p>Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, en ce qui concerne chacune des 18 régions autres que les régions déterminées [en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2015/35], pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité, au sens de l'annexe I dudit règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – incendie et autres dommages couvrant le risque d'inondation, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; – assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens provoqués par les inondations, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. <p>Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.</p>
C0210/R1590	Estimation des primes brutes à acquérir - Total inondation autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours de l'année suivante pour les autres régions.
C0220/R1260–R1390	Exposition — Région déterminées	<p>La somme du total assuré pour chacune des 14 régions déterminées pour les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35:</p> <ul style="list-style-type: none"> – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque d'inondation, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée; – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par les inondations, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée. et – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, multipliée par 1,5, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par les inondations, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée.
C0220/R1400	Exposition - Total inondation régions déterminées avant diversification	Total de l'exposition pour les 14 régions déterminées.

C0230/R1260– R1390	Perte brute spécifiée — Région déterminée	Perte brute spécifiée pour inondation pour chacune des 14 régions déterminées, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0230/R1400	Perte brute spécifiée - Total inondation régions déterminées avant diversification	Total de la perte inondation brute spécifiée pour les 14 régions déterminées.
C0240/R1260– R1390	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminées	Facteur d'exigence de capital pour risque des 14 régions déterminées pour inondation selon la formule standard, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0240/R1400	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total inondation régions déterminées avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0250/R1260– R1390	Scénario A ou B — Région déterminées	La plus grande exigence de capital pour risque d'inondation pour chacune des 14 régions déterminées selon le scénario A ou le scénario B. Lors de la détermination du scénario, A ou B, donnant le plus grand montant, il faut tenir compte de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour le péril en question.
C0260/R1260– R1390	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminées	Exigence de capital avant atténuation du risque découlant de l'inondation pour chacune des 14 régions déterminées, selon que le scénario A ou B donne la plus grande valeur.
C0260/R1400	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total inondation régions déterminées avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant d'inondations pour les 14 régions déterminées.
C0260/R1590	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total inondation autres régions avant diversification	Exigence de capital avant atténuation du risque pour risque d'inondation dans les régions autres qu'déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0260/R1600	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total inondation toutes régions avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant des inondations pour toutes les régions.
C0260/R1610	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques d'inondation relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).
C0260/R1620	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total inondation après diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour risque d'inondation, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0260/R1610.

C0270/R1260– R1390	Atténuation du risque estimée - Région déterminées	Pour chacune des 14 régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé, correspondant au scénario sélectionné, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0270/R1400	Atténuation du risque estimée - Total inondation régions déterminées avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour les 14 régions déterminées.
C0270/R1590	Atténuation du risque estimée - Total inondation autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0270/R1600	Atténuation du risque estimée - Total inondation toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour toutes les régions.
C0280/R1260– R1390	Primes de reconstitution estimées - Région déterminée	Pour chacune des 14 régions déterminées, les primes de reconstitution estimées, correspondant au scénario sélectionné, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0280/R1400	Primes de reconstitution estimées - Total inondation - Régions déterminées avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 14 régions déterminées.
C0280/R1590	Primes de reconstitution estimées - Total inondation - Autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0280/R1600	Primes de reconstitution estimées - Total inondation toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0290/R1260– R1390	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Région déterminées	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant de l'inondation pour chacune des 14 régions déterminées, correspondant au scénario sélectionné.
C0290/R1400	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total inondation régions déterminées avant diversification	Exigence de capital totale, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour les 14 régions déterminées.
C0290/R1590	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total inondation autres régions avant diversification	Exigence de capital après atténuation du risque pour risque d'inondation dans les régions autres qu'déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0290/R1600	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total inondation toutes régions avant diversification	Exigence de capital totale, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour toutes les régions.

C0290/R1610	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation de l'exigence de capital, après atténuation du risque, des risques d'inondation relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).
C0290/R1620	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total inondation après diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, pour risque d'inondation, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0290/R1610.
Risque de catastrophe naturelle - grêle		
C0300/R1730– R1900	Estimation des primes brutes à acquérir - autres régions	<p>Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, en ce qui concerne chacune des 18 régions autres que les régions déterminées [en y incluant les régions indiquées à l'annexe III, hormis celles indiquées à l'annexe V ou à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2015/35], pour les contrats qui concernent les engagements des lignes d'activité, au sens de l'annexe I dudit règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – incendie et autres dommages couvrant le risque de grêle, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; – assurance maritime, aérienne et transport couvrant les dommages aux biens provoqués par la grêle, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. et – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. <p>Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.</p>
C0300/R1910	Estimation des primes brutes à acquérir - Total grêle autres régions avant diversification	Total de l'estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance au cours de l'année suivante pour les autres régions.
C0310/R1630– R1710	Exposition — Région déterminée	<p>La somme du total assuré pour chacune des 11 régions déterminées pour les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35:</p> <ul style="list-style-type: none"> – incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent le risque de grêle, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée; – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par la grêle, lorsque le risque est situé dans cette région déterminée. et – autre assurance des véhicules à moteur, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, multipliée par 5, en ce qui concerne les contrats qui couvrent les dommages aux biens à terre provoqués par la grêle, <p>lorsque le risque est situé dans cette région déterminée.</p>
C0310/R1720	Exposition - Total grêle régions déterminées avant diversification	Total de l'exposition pour les 11 régions déterminées.
C0320/R1630– R1710	Perte brute spécifiée — Région déterminées	Perte brute spécifiée pour grêle pour chacune des 11 régions déterminées, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.

C0320/R1720	Perte brute spécifiée - Total grêle régions déterminées avant diversification	Total de la perte grêle brute spécifiée pour les 11 régions déterminées.
C0330/R1630–R1710	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminée	Facteur d'exigence de capital pour risque des 11 régions déterminées pour grêle selon la formule standard, en tenant compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0330/R1720	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total grêle régions déterminées avant diversification	Rapport entre la perte brute spécifiée totale et l'exposition totale.
C0340/R1630–R1710	Scénario A ou B — Région déterminées	La plus grande exigence de capital pour risque de grêle pour chacune des 11 régions déterminées selon le scénario A ou le scénario B. Lors de la détermination du scénario, A ou B, donnant le plus grand montant, il faut tenir compte de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour le péril en question.
C0350/R1630–R1710	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Région déterminées	Exigence de capital avant atténuation du risque découlant de la grêle pour chacune des 11 régions déterminées, selon que le scénario A ou B donne la plus grande valeur.
C0350/R1720	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total grêle régions déterminées avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant de la grêle pour les 11 régions déterminées.
C0350/R1910	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total grêle autres régions avant diversification	Exigence de capital avant atténuation du risque pour risque de grêle dans les régions autres que déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0350/R1920	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total grêle toutes régions avant diversification	Exigence de capital totale avant atténuation du risque découlant de la grêle pour toutes les régions.
C0350/R1930	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques de grêle relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).
C0350/R1940	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total grêle après diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour risque de grêle, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0350/R1930.
C0360/R1630–R1710	Atténuation du risque estimée - Région déterminée	Pour chacune des 11 régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé, correspondant au scénario sélectionné, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.

C0360/R1720	Atténuation du risque estimée - Total grêle régions déterminées avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour les 11 régions déterminées.
C0360/R1910	Atténuation du risque estimée - Total grêle autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0360/R1920	Atténuation du risque estimée - Total grêle toutes régions avant diversification	Total de l'atténuation du risque estimée pour toutes les régions.
C0370/R1630–R1710	Primes de reconstitution estimées - Région déterminée	Pour chacune des 11 régions déterminées, les primes de reconstitution estimées, correspondant au scénario sélectionné, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0370/R1720	Primes de reconstitution estimées - Total grêle régions déterminées avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour les 11 régions déterminées.
C0370/R1910	Primes de reconstitution estimées - Total grêle autres régions avant diversification	Pour toutes les régions autres que les régions déterminées, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0370/R1920	Primes de reconstitution estimées - Total grêle toutes régions avant diversification	Total des primes de reconstitution estimées pour toutes les régions.
C0380/R1630–R1710	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Région déterminées	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant de la grêle pour chacune des 11 régions déterminées, correspondant au scénario sélectionné.
C0380/R1720	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total grêle régions déterminées avant diversification	Exigence de capital totale, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour les 11 régions déterminées.
C0380/R1910	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total grêle autres régions avant diversification	Exigence de capital après atténuation du risque pour risque de grêle dans les régions autres qu'déterminées. Il s'agit du montant de la perte soudaine, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0380/R1920	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total grêle toutes régions avant diversification	Exigence de capital totale, après déduction des effets d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe, pour toutes les régions.
C0380/R1930	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Effet de diversification entre régions	Effet de diversification résultant de l'agrégation de l'exigence de capital, après atténuation du risque, des risques de grêle relatifs aux différentes régions (régions déterminées et «autres régions»).
C0380/R1940	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total grêle après diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, pour risque de grêle, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0380/R1930.

Risque de catastrophe naturelle - affaissement		
C0390/R1950	Estimation des primes brutes à acquérir - Total affaissement avant diversification	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, pour les contrats qui concernent les engagements d'incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance, et doivent concerner le territoire de la France.
C0400/R1950	Exposition - Total affaissement avant diversification	La somme du total assuré constitué des divisions géographiques du territoire de la France pour l'incendie et autres dommages, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, qui sont suffisamment homogènes par rapport au risque d'affaissement de terrain auquel les groupes d'assurance ou de réassurance sont exposées sur le territoire. Ensemble, les zones constituent l'ensemble du territoire.
C0410/R1950	Perte brute spécifiée - Total affaissement avant diversification	Perte brute spécifiée pour affaissement, avant prise en compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0420/R1950	Facteur d'exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total affaissement avant diversification	Facteur d'exigence de capital pour le territoire de la France pour le risque d'affaissement, avant prise en compte de l'effet de diversification entre les zones.
C0430/R1950	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total affaissement avant diversification	L'exigence de capital avant atténuation du risque pour risque d'affaissement de terrain sur le territoire de la France. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, lequel, pour les affaissements de terrain, est égal à la perte brute spécifiée (C0410/R1950).
C0430/R1960	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation des risques d'affaissement relatifs aux différentes zones du territoire de la France.
C0430/R1970	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total affaissement après diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour risque de grêle, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0430/R1960.
C0440/R1950	Atténuation du risque estimée - Total affaissement avant diversification	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C0450/R1950	Primes de reconstitution estimées - Total affaissement avant diversification	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C0460/R1950	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total affaissement avant diversification	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant des affaissements.

C0460/R1960	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Effet de diversification entre zones	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences de capital, après atténuation du risque, pour risques d'affaissement relatifs aux différentes zones du territoire de la France.
C0460/R1970	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total affaissement après diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, pour risque d'affaissement, en tenant compte de l'effet de diversification déclarée en C0460/R1960.
Risque de catastrophe naturelle - réassurance dommages non proportionnelle		
C0470/R2000	Estimation des primes brutes à acquérir	Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, pour les contrats qui concernent les engagements de la ligne d'activité (au sens de l'annexe I dudit règlement) réassurance dommages non proportionnelle, autres que les engagements de réassurance non proportionnelle liés à des engagements d'assurance des lignes d'activité 9 et 21. Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.
C0480/R2000	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque	L'exigence de capital avant atténuation du risque pour la réassurance dommages non proportionnelle. Il s'agit du montant de la perte soudaine, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0490/R2000	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la réassurance dommages non proportionnelle acceptée, hors primes de reconstitution estimées.
C0500/R2000	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la réassurance dommages non proportionnelle acceptée.
C0510/R2000	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la réassurance dommages non proportionnelle acceptée.
Risque de catastrophe d'origine humaine — responsabilité civile automobile		
C0520/R2100	Nombre de véhicules assurés avec garantie supérieure à 24 millions d'EUR	Nombre de véhicules assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance dans la ligne d'activité responsabilité civile automobile, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, dont la limite présumée du contrat est supérieure à 24 000 000 EUR.
C0530/R2100	Nombre de véhicules assurés avec garantie inférieure ou égale à 24 millions d'EUR	Nombre de véhicules assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance dans la ligne d'activité responsabilité civile automobile, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, dont la limite présumée du contrat est inférieure ou égale à 24 000 000 EUR.
C0540/R2100	Exigence de capital pour risque de catastrophe en responsabilité civile automobile avant atténuation du risque	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour risque de responsabilité civile automobile.

C0550/R2100	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de responsabilité civile automobile, hors primes de reconstitution estimées.
C0560/R2100	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile automobile.
C0570/R2100	Exigence de capital pour risque de catastrophe en responsabilité civile automobile après atténuation du risque	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile automobile.
Risque de catastrophe d'origine humaine - collision de navires-citernes en mer		
C0580/R2200	Exigence de capital pour risque de catastrophe - part assurance maritime sur corps de navire-citerne t avant atténuation du risque	<p>L'exigence de capital avant atténuation du risque, par couverture de corps de navire, pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.</p> <p>Le maximum se rapporte à tous les navires pétroliers et méthaniers assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque de collision en rapport avec les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35:</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle <p>Le montant de cette couverture est égal à la somme assurée acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance maritime pour chaque navire-citerne.</p>
C0590/R2200	Exigence de capital pour risque de catastrophe - part responsabilité civile maritime sur navire-citerne t avant atténuation du risque	<p>L'exigence de capital avant atténuation du risque, par couverture de responsabilité civile maritime, pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.</p> <p>Le maximum se rapporte à tous les navires pétroliers et méthaniers assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque de collision en rapport avec les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35:</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle <p>Le montant de cette couverture est égal à la somme assurée acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance maritime pour chaque navire-citerne.</p>

C0600/R2200	Exigence de capital pour risque de catastrophe - part responsabilité pollution maritime par hydrocarbures sur navire-citerne t avant atténuation du risque	<p>L'exigence de capital avant atténuation du risque, par couverture de pollution maritime par hydrocarbures, pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.</p> <p>Le maximum se rapporte à tous les navires pétroliers et méthaniers assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque de collision en rapport avec les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35:</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle <p>Le montant de cette couverture est égal à la somme assurée acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance maritime pour chaque navire-citerne.</p>
C0610/R2200	Exigence de capital pour risque de catastrophe pour collision de navires-citernes en mer avant atténuation du risque	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque pour les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.
C0620/R2200	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de la collision de navires-citernes en mer, hors primes de reconstitution estimées.
C0630/R2200	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.
C0640/R2200	Exigence de capital pour risque de catastrophe pour collision de navires-citernes en mer après atténuation du risque	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la collision de navires-citernes en mer.
C0650/R2200	Nom du navire	Nom du navire correspondant.
Risque de catastrophe d'origine humaine - Explosion de plateforme en mer		
C0660– C0700/R2300	Exigence de capital pour risque de catastrophe Explosion de plateforme en mer - type de couverture - avant atténuation du risque	<p>L'exigence de capital, avant atténuation du risque, par type de couverture (dommages aux biens, enlèvement d'épave, perte de revenus de production, obturation ou sécurisation du puits, engagements d'assurance et de réassurance responsabilité civile), pour les risques découlant d'une explosion de plateforme en mer.</p> <p>Le maximum se rapporte à toutes les plateformes pétrolières et gazières en mer assurées par le groupe d'assurance ou de réassurance contre le risque d'explosion de plateforme en rapport avec les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35:</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle <p>Le montant par type de couverture est égal à la somme assurée pour le type spécifique de couverture acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour la plateforme concernée.</p>

C0710/R2300	Exigence de capital pour risque de catastrophe pour explosion de plateforme en mer avant atténuation du risque	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque pour les risques découlant de l'explosion de plateformes en mer.
C0720/R2300	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de l'explosion de plateformes en mer, hors primes de reconstitution estimées.
C0730/R2300	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'explosion de plateformes en mer.
C0740/R2300	Exigence de capital pour risque de catastrophe pour explosion de plateforme en mer après atténuation du risque	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de récession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'explosion de plateformes en mer.
C0750/R2300	Nom de la plateforme	Nom de la plateforme correspondante.
Nombre de navires		
C0781/R2421	Nombre de navires en dessous du seuil de 250 000 EUR	Indiquer le nombre de navires sous le seuil de 250 000 EUR.
Risque de catastrophe d'origine humaine - Maritime		
C0760/R2400	Exigence de capital pour risque de catastrophe maritime avant atténuation du risque - Total avant diversification	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.
C0760/R2410	Exigence de capital pour risque de catastrophe maritime avant atténuation du risque - Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents types d'événements pour risques maritimes.
C0760/R2420	Exigence de capital pour risque de catastrophe maritime avant atténuation du risque - Total après diversification	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.
C0770/R2400	Atténuation totale du risque estimée - Total avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe découlant des risques maritimes.
C0780/R2400	Exigence de capital pour risque de catastrophe maritime après atténuation du risque - Total avant diversification	L'exigence de capital totale après atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.
C0780/R2410	Exigence de capital pour risque de catastrophe maritime après atténuation du risque - Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents types d'événements pour risques maritimes.
C0780/R2420	Exigence de capital pour risque de catastrophe maritime après atténuation du risque - Total après diversification	L'exigence de capital totale après atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour les risques maritimes.
Risque de catastrophe d'origine humaine - Aérien		

C0790– C0800/R2500	Exigence de capital pour risque de catastrophe aérienne - type de couverture - avant atténuation du risque	<p>L'exigence de capital avant atténuation du risque, par type de couverture (corps de véhicules aériens et responsabilité civile aérienne) découlant des risques aériens.</p> <p>Le maximum se rapporte à tous les avions assurés par le groupe d'assurance ou de réassurance en rapport avec les lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35:</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurance maritime, aérienne et transport, y compris les engagements de réassurance proportionnelle; et – réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle <p>Le montant par type de couverture est égal à la somme assurée pour le type spécifique de couverture acceptée par le groupe d'assurance ou de réassurance pour l'assurance et la réassurance aériennes pour les véhicules aériens concernés.</p>
C0810/R2500	Exigence de capital pour risque de catastrophe aérienne avant atténuation du risque	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque pour les risques de catastrophe aérienne.
C0820/R2500	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de l'aérien, hors primes de reconstitution estimées.
C0830/R2500	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'aérien.
C0840/R2500	Exigence de capital pour risque de catastrophe aérienne après atténuation du risque - Total (ligne)	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de l'aérien.
Risque de catastrophe d'origine humaine - Incendie		
C0850/R2600	Exigence de capital pour risque de catastrophe incendie avant atténuation du risque	<p>L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour risque d'incendie.</p> <p>Ce montant est égal à la plus grande concentration de risque d'incendie, pour un groupe d'assurance ou de réassurance, de l'ensemble de bâtiments représentant la plus grande somme assurée qui remplit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le groupe d'assurance ou de réassurance a pris des engagements d'assurance ou de réassurance pour chaque bâtiment, en rapport avec la ligne d'activité Incendie et autres dommages aux biens au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, qui couvrent les dommages dus à un incendie ou une explosion, y compris à la suite d'une attaque terroriste; – tous les bâtiments sont entièrement ou partiellement situés dans un rayon de 200 mètres.
C0860/R2600	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant des incendies, hors primes de reconstitution estimées.

C0870/R2600	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant des incendies.
C0880/R2600	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Incendie	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant des incendies.
Risque de catastrophe d'origine humaine - Responsabilité civile		
C0890/R2700– R2740	Prime acquise 12 mois suivants - Type de couverture	Primes acquises, par type de couverture, par le groupe d'assurance ou de réassurance pour les 12 mois à venir, en rapport avec des engagements d'assurance et de réassurance du risque de responsabilité civile, pour les types de couverture suivants: <ul style="list-style-type: none"> – engagements d'assurance et de réassurance proportionnelle responsabilité pour faute professionnelle des professions libérales, autres que l'assurance et la réassurance responsabilité pour faute professionnelle des artisans indépendants; – engagements d'assurance et de réassurance proportionnelle responsabilité des employeurs; – engagements d'assurance et de réassurance proportionnelle responsabilité des administrateurs et dirigeants d'entreprise; – engagements d'assurance et de réassurance responsabilité en rapport avec les lignes d'activité Assurance de responsabilité civile générale au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, autres que les engagements relevant des groupes de risque de responsabilité 1 à 3, autres que l'assurance et la réassurance proportionnelle responsabilité civile personnelle, et autres que l'assurance et la réassurance responsabilité pour faute professionnelle des artisans indépendants; – réassurance non proportionnelle <p>Aux fins de ce calcul, les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.</p>
C0890/R2750	Prime acquise 12 mois suivants - Total	Total, pour tous les types de couvertures, des primes acquises par le groupe d'assurance ou de réassurance pour les 12 mois à venir.
C0900/R2700– R2740	Limite de responsabilité civile la plus élevée fournie - Type de couverture	La limite supérieure, par type de couverture, fournie par le groupe d'assurance ou de réassurance en rapport avec le risque de responsabilité civile.
C0910/R2700– R2740	Nombre de sinistres - Type de couverture	Le nombre de sinistres, par type de couverture, qui est égal au plus petit nombre entier supérieur au montant calculé selon la formule.
C0920/R2700– R2740	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque - Type de couverture	L'exigence de capital avant atténuation du risque, par type de couverture, pour les risques de responsabilité civile.

C0920/R2750	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque - Total	Total, pour tous les types de couverture, de l'exigence de capital avant atténuation du risque pour les risques de responsabilité civile.
C0930/R2700–R2740	Atténuation du risque estimée - Type de couverture	L'effet d'atténuation du risque estimé, par type de couverture, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque découlant de la responsabilité civile, hors primes de reconstitution estimées.
C0930/R2750	Atténuation du risque estimée - Total	Total, pour tous les types de couverture, de l'atténuation du risque estimée.
C0940/R2700–R2740	Primes de reconstitution estimées - Type de couverture	Les primes de reconstitution estimées, par type de couverture, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile.
C0940/R2750	Primes de reconstitution estimées - Total	Total, pour tous les types de couverture, des primes de reconstitution estimées.
C0950/R2700–R2740	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque - Type de couverture	L'exigence de capital, par type de couverture, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile.
C0950/R2750	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque - Total	Total, pour tous les types de couverture, de l'exigence de capital, par type de couverture, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant les risques découlant de la responsabilité civile.
C0960/R2800	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque - Total avant diversification	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0960/R2810	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque - Diversification entre types de couverture	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents types de couverture pour risques de responsabilité civile.
C0960/R2820	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile avant atténuation du risque - Total après diversification	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque, après effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0970/R2800	Atténuation totale du risque estimée - Total avant diversification	L'atténuation du risque totale estimée, avant effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0980/R2800	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque - Total avant diversification	L'exigence de capital totale après atténuation du risque, avant effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
C0980/R2810	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque - Diversification entre types de couverture	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents types de couverture pour risques de responsabilité civile.

C0980/R2820	Exigence de capital pour risque de catastrophe responsabilité civile après atténuation du risque - Total après diversification	L'exigence de capital totale après atténuation du risque, après effet de diversification entre types de couverture, pour les risques de responsabilité civile.
Risque de catastrophe d'origine humaine - Crédit et cautionnement		
C0990/R2900–R2910	Exposition (individuelle ou groupe) - Exposition la plus élevée	Les deux plus grandes expositions en matière d'assurance-crédit du groupe d'assurance ou de réassurance, sur la base d'une comparaison de la perte nette en cas de défaut des expositions, c'est-à-dire la perte en cas de défaut déduction faite des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C0990/R2920	Exposition (individuelle ou groupe) - Total	Total des deux plus grandes expositions en matière d'assurance-crédit du groupe d'assurance ou de réassurance, sur la base d'une comparaison de la perte nette en cas de défaut des expositions, c'est-à-dire la perte en cas de défaut déduction faite des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C1000/R2900–R2910	Proportion de dommages causés par le scénario - Exposition la plus élevée	Pourcentage représentant la perte en cas de défaut de l'exposition de crédit brute, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, pour chacune des deux plus grandes expositions de crédit brutes du groupe d'assurance ou de réassurance.
C1000/R2920	Proportion de dommages causés par le scénario - Total	Perte moyenne en cas de défaut moyenne des deux plus grandes expositions de crédit brutes, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
C1010/R2900–R2910	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque - Risque de défaut majeur - Exposition la plus élevée	L'exigence de capital, avant atténuation du risque, pour chacune des expositions les plus élevées, découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1010/R2920	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque - Risque de défaut majeur - Total	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1020/R2900–R2910	Atténuation du risque estimée - Exposition la plus élevée	L'effet d'atténuation du risque estimé, pour chacune des expositions les plus élevées, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur, hors primes de reconstitution estimées.
C1020/R2920	Atténuation du risque estimée - Total	L'effet d'atténuation du risque estimé, pour les deux expositions les plus élevées, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur, hors primes de reconstitution estimées.
C1030/R2900–R2910	Primes de reconstitution estimées - Exposition la plus élevée	Les primes de reconstitution estimées, pour chacune des expositions les plus élevées, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.

C1030/R2920	Primes de reconstitution estimées - Total	Les primes de reconstitution estimées, pour les deux expositions les plus élevées, résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1040/R2900–R2910	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque - Risque de défaut majeur - Exposition la plus élevée	L'exigence de capital nette, pour chacune des expositions les plus élevées, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1040/R2920	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque - Risque de défaut majeur - Total	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de défaut majeur.
C1050/R3000	Prime acquise 12 mois suivants	Primes brutes acquises par le groupe d'assurance ou de réassurance pour les 12 mois à venir en rapport avec la ligne d'activité Crédit et cautionnement au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les engagements de réassurance proportionnelle.
C1060/R3000	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque - Risque de récession	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, découlant du risque de crédit et de cautionnement en cas de récession.
C1070/R3000	Atténuation du risque estimée	L'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de récession, hors primes de reconstitution estimées.
C1080/R3000	Primes de reconstitution estimées	Les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de récession.
C1090/R3000	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque - Risque de récession	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement en cas de récession.
C1100/R3100	Capital requis pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque - Total avant diversification	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour risque de crédit et de cautionnement.
C1100/R3110	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque - Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents types d'événements pour risque de crédit et de cautionnement.
C1100/R3120	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement avant atténuation du risque - Total après diversification	L'exigence de capital totale avant atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour risque de crédit et de cautionnement.

C1110/R3100	Atténuation totale du risque estimée - Total avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à au groupe concernant le risque de crédit et de cautionnement.
C1120/R3100	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque - Total avant diversification	L'exigence de capital totale après atténuation du risque, avant effet de diversification entre types d'événements, pour risque de crédit et de cautionnement.
C1120/R3110	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque - Diversification entre types d'événements	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents types d'événements pour risque de crédit et de cautionnement.
C1120/R3120	Exigence de capital pour risque de catastrophe crédit et cautionnement après atténuation du risque - Total après diversification	L'exigence de capital totale après atténuation du risque, après effet de diversification entre types d'événements, pour risque de crédit et de cautionnement.
Risque de catastrophe d'origine humaine - Autres risques de catastrophe en non-vie		
C1130/R3200–R3240	Estimation des primes brutes à acquérir - groupes d'engagements	<p>Une estimation des primes à acquérir par le groupe d'assurance ou de réassurance, au cours de l'année suivante, pour les contrats qui concernent les groupes d'engagements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – engagements d'assurance et de réassurance de la ligne d'activité Assurance maritime, aérienne et transport, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, autres que l'assurance et la réassurance maritimes et aériennes; – engagements de réassurance de la ligne d'activité Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, autres que la réassurance maritime et aérienne; – engagements d'assurance et de réassurance de la ligne d'activité Pertes pécuniaires diverses, y compris les engagements de réassurance proportionnelle, autres que les engagements d'assurance et de réassurance «extension de garantie», pour autant que le portefeuille de ces engagements soit très diversifié et que ces engagements ne couvrent pas les coûts liés au rappel des produits; – engagements d'assurance et de réassurance de la ligne d'activité Réassurance accidents non proportionnelle, autres que l'assurance et la réassurance responsabilité générale; – engagements de réassurance non proportionnelle se rapportant aux engagements d'assurance de la ligne d'activité Assurance crédit et cautionnement, y compris les engagements de réassurance proportionnelle. <p>Les primes sont brutes, sans déduction des primes relatives aux contrats de réassurance.</p>

C1140/R3200– R3240	Exigence de capital pour risque de catastrophe - Autre risque de catastrophe en non-vie avant atténuation du risque - Groupe d’engagements	L’exigence de capital avant atténuation du risque, par groupe d’engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1140/R3250	Exigence de capital pour risque de catastrophe - Autre risque de catastrophe en non-vie avant atténuation du risque - Total avant diversification	L’exigence de capital totale avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre groupes d’engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1140/R3260	Exigence de capital pour risque de catastrophe - Autre risque de catastrophe en non-vie avant atténuation du risque - Diversification entre groupes d’engagements	Effet de diversification résultant de l’agrégation des exigences totales de fonds propres, avant atténuation du risque, des différents groupes d’engagements pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1140/R3270	Exigence de capital pour risque de catastrophe - Autre risque de catastrophe en non-vie avant atténuation du risque - Total après diversification	L’exigence de capital totale avant atténuation du risque, après effet de diversification entre groupes d’engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1150/R3250	Atténuation totale du risque estimée - Total avant diversification	L’atténuation du risque totale estimée, avant effet de diversification entre groupes d’engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1160/R3250	Exigence de capital pour risque de catastrophe - Autre risque de catastrophe en non-vie après atténuation du risque - Total avant diversification	L’exigence de capital totale après atténuation du risque, avant effet de diversification entre groupes d’engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1160/R3260	Exigence de capital pour risque de catastrophe — Autre risque de catastrophe en non-vie après atténuation du risque — Diversification entre groupes d’engagements	Effet de diversification résultant de l’agrégation des exigences totales de fonds propres, après atténuation du risque, des différents groupes d’engagements pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
C1160/R3270	Exigence de capital pour risque de catastrophe — Autre risque de catastrophe en non-vie après atténuation du risque — Total après diversification	L’exigence de capital totale après atténuation du risque, après effet de diversification entre groupes d’engagements, pour les autres risques de catastrophe en non-vie.
Risque de catastrophe santé		
Risque de catastrophe santé - accident de masse		

C1170/R3300–R3600, C1190/R3300–R3600, C1230/R3300–R3600, C1250/R3300–R3600	Preneurs - par type d'événement	Toutes les personnes assurées par le groupe d'assurance ou de réassurance qui sont des habitants de chacun des pays et sont assurées contre les types d'événements suivants: – décès par suite d'accident; – invalidité permanente par suite d'accident; – invalidité de 12 mois par suite d'accident; – traitement médical par suite d'accident.
C1180/R3300–R3600, C1200/R3300–R3600, C1240/R3300–R3600, C1260/R3300–R3600,	Valeur des prestations à verser - par type d'événement	La valeur des prestations est la somme assurée ou, si le contrat prévoit le versement de prestations récurrentes, la meilleure estimation des versements de ces prestations en utilisant la projection de flux de trésorerie, par type d'événement. Lorsque les prestations d'un contrat d'assurance dépendent de la nature ou de la gravité du préjudice physique résultant de l'événement d'un type donné, le calcul du montant des prestations est basé sur le niveau maximal de prestations susceptible d'être obtenu en vertu du contrat en ce qui concerne l'événement concerné. Pour les engagements d'assurance et de réassurance en frais médicaux, le montant des prestations est basé sur une estimation des montants moyens payés en cas d'événement, en tenant compte des garanties spécifiques qu'englobent les engagements.
C1270/R3300–R3600	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque	Exigence de capital avant atténuation du risque, pour chacun des pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1270/R3610	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total accident de masse tous pays avant diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, avant effet de diversification entre pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1270/R3620	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation des engagements d'assurance et de réassurance santé pour les différents pays pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1270/R3630	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total accident de masse tous pays après diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, après diversification entre pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1280/R3300–R3600	Atténuation du risque estimée	Pour chaque pays, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres à l'entreprise pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C1280/R3610	Atténuation du risque estimée - Total accident de masse tous pays avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1290/R3300–R3600	Primes de reconstitution estimées	Pour chaque pays, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.

C1290/R3610	Primes de reconstitution estimées - Total accident de masse tous pays avant diversification	Le montant total des primes de reconstitution estimées des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1300/R3300–R3600	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse, pour chaque pays.
C1300/R3610	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total accident de masse tous pays avant diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, avant effet de diversification entre pays, découlant des engagements d'assurance et de réassurance santé pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1300/R3620	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences de fonds propres, après atténuation du risque, des engagements d'assurance et de réassurance santé pour les différents pays pour le sous-module risque d'accident de masse.
C1300/R3630	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total accident de masse tous pays après diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, des engagements d'assurance et de réassurance santé pour les différents pays pour le sous-module risque d'accident de masse, en tenant de l'incidence de la diversification déclarée en C1300/R3620.
Risque de catastrophe santé - concentration d'accidents		
C1310/R3700–R4010	Plus grand risque de concentration d'accidents connu - Pays	<p>Le plus grand risque de concentration d'accidents de du groupe d'assurance ou de réassurance, pour chaque pays, est égal au plus grand nombre de personnes pour lesquelles les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le groupe d'assurance ou de réassurance a un engagement d'assurance ou de réassurance d'indemnisation des travailleurs ou un engagement d'assurance ou de réassurance de protection collective du revenu portant sur chacune des personnes concernées; – les engagements pris à l'égard de chacune des personnes couvrent au moins l'un des événements visés ci-dessous; – les personnes travaillent dans le même bâtiment situé dans le pays concerné. <p>Ces personnes sont assurées contre les types d'événements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – décès par suite d'accident; – invalidité permanente par suite d'accident; – invalidité de dix ans par suite d'accident; – invalidité de 12 mois par suite d'accident; – traitement médical par suite d'accident.
C1320/R3700–R4010, C1330/R3700–R4010, C1350/R3700–R4010, C1360/R3700–R4010,	Somme moyenne assurée par type d'événement	La valeur moyenne des prestations à verser par les entreprises d'assurance et de réassurance pour le plus grand risque de concentration d'accident.

C1370/R3700–R4010	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque	Exigence de capital avant atténuation du risque, pour chaque pays, découlant du sous-module santé - concentration d'accidents.
C1410	Autres pays à prendre en compte pour la concentration d'accidents	Le code ISO des autres pays à prendre en compte pour la concentration d'accidents.
C1370/R4020	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque	Exigence de capital avant atténuation du risque, pour chaque pays, découlant du sous-module santé - concentration d'accidents.
C1370/R4030	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation du sous-module santé - concentration d'accidents pour les différents pays.
C1370/R4040	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total concentration d'accidents tous pays après diversification	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, après effet de diversification entre pays, découlant du sous-module santé - concentration d'accidents.
C1380/R3700–R4010	Atténuation du risque estimée - Pays	Pour chaque pays, l'effet d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées.
C1380/R4020	Atténuation du risque estimée — Total concentration d'accidents tous pays avant diversification	L'effet total d'atténuation du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1390/R3700–R4010	Primes de reconstitution estimées - Pays	Pour chaque pays, les primes de reconstitution estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril.
C1390/R4020	Primes de reconstitution estimées - Total concentration d'accidents tous pays avant diversification	Le montant total des primes de reconstitution estimées des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour tous les pays.
C1400/R3700–R4010	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Pays	L'exigence de capital, après déduction de l'effet d'atténuation du risque des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, découlant du sous-module santé - concentration d'accidents pour chacun des pays.
C1400/R4020	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total concentration d'accidents tous pays avant diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, avant effet de diversification entre pays, découlant du sous-module santé - concentration d'accidents.
C1400/R4030	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Effet de diversification entre pays	Effet de diversification résultant de l'agrégation des exigences de fonds propres, après atténuation du risque, du sous-module santé - concentration d'accidents pour les différents pays.
C1400/R4040	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total concentration d'accidents tous pays après diversification	L'exigence de capital totale, après atténuation du risque, pour le sous-module santé - concentration d'accidents, en tenant compte de l'incidence de la diversification déclarée en C1400/R4020.
Risque de catastrophe santé - pandémie		

C1440/R4100– R4410	Frais médicaux - nombre de personnes assurées - pays	<p>Le nombre de personnes assurées par le groupe d'assurance et de réassurance, pour chacun des pays identifiés, qui remplissent les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les assurés sont des habitants de ce pays; – les assurés sont couverts par des engagements d'assurance ou de réassurance en frais médicaux, autres que des engagements d'assurance ou de réassurance d'indemnisation des travailleurs, qui couvrent les frais médicaux liés à une maladie infectieuse. <p>Ces personnes peuvent prétendre à des prestations lorsqu'elles recourent aux soins de santé suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – hospitalisation; – consultation d'un médecin; – aucun soin médical formel demandé.
C1450/R4100– R4410, C1470/R4100– R4410, C1490/R4100– R4410	Frais médicaux - coût unitaire des sinistres par type de soins de santé - pays	La meilleure estimation des montants à payer, en utilisant une projection de flux de trésorerie, par les groupes d'assurance ou de réassurance pour un assuré en ce qui concerne des engagements d'assurance ou de réassurance de frais médicaux, autres que des engagements d'assurance ou de réassurance d'indemnisation des travailleurs, lors du recours à un type de soins de santé, en cas de pandémie, pour chacun des pays.
C1460/R4100– R4410, C1480/R4100– R4410, C1500/R4100– R4410	Frais médicaux - ratio d'assurés par type de soins de santé - pays	Le ratio d'assurés présentant des symptômes cliniques ayant recours à un type de soins de santé, pour chacun des pays.
C1510/R4100– R4410	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Pays	Exigence de capital avant atténuation du risque, pour chacun des pays, découlant du sous-module santé - pandémie.
C1550	Autres pays à prendre en compte pour la pandémie	Le code ISO des autres pays à prendre en compte pour la concentration d'accidents.
C1420/R4420	Protection du revenu — nombre de personnes assurées - Total pandémie tous pays	Nombre total de personnes assurées, pour tous les pays identifiés, couvertes par des engagements d'assurance ou de réassurance de protection du revenu, autres que des engagements d'assurance ou de réassurance d'indemnisation des travailleurs.
C1430/R4420	Protection du revenu - Total exposition pandémie - Total pandémie tous pays	<p>Le total de toutes les expositions du groupe d'assurance et de réassurance de protection du revenu pandémie pour tous les pays identifiés.</p> <p>La valeur des prestations payables pour la personne assurée correspond à la somme assurée ou, si le contrat d'assurance prévoit le versement de prestations récurrentes, à la meilleure estimation des versements de prestations, en supposant que l'assuré souffre d'une invalidité permanente et définitive.</p>
C1510/R4420	Exigence de capital pour risque de catastrophe avant atténuation du risque - Total pandémie tous pays	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour le sous-module santé - pandémie pour tous les pays identifiés.
C1520/R4420	Atténuation du risque estimée - Total pandémie tous pays	L'effet d'atténuation total du risque estimé des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, hors primes de reconstitution estimées, pour tous les pays identifiés.

C1530/R4420	Primes de reconstitution estimées - Total pandémie tous pays	Les primes de reconstitution totales estimées résultant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation propres au groupe pour ce péril, pour tous les pays identifiés.
C1540/R4420	Exigence de capital pour risque de catastrophe après atténuation du risque - Total pandémie tous pays	L'exigence de capital totale, avant atténuation du risque, pour le sous-module santé - pandémie pour tous les pays identifiés.